

505 LN 187 / 5

490

(1942)

A

Circulation des agents dans la zone ctiere interdite.

Note de l'arrondissement voie de Saintes	18. 4.42
Extrait de Presse	18. 4.42
Note au Colonel PAQUIN	11. 5.42

Circulation des agents dans la zone ctiere interdite.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D. 91.431/27

11 mai 1942

Objet : Circulation dans la zone
côtière interdite.

N O T E

pour Monsieur le Colonel PAQUIN,
Chef de la Délégation "Communications" des Services
de l'Armistice à PARIS

Un certain nombre d'incidents se sont produits ces temps derniers au sujet de la circulation, dans la zone côtière, d'agents de la SNCF qui se trouvaient appelés à y pénétrer dans l'exercice de leurs fonctions.

A la suite d'un incident de l'espèce survenu dans la région de Bayonne-Hendaye, l'E.B.D. de Bordeaux nous a fait connaître, ainsi qu'il ressort du rapport dont ci-joint copie, que les cheminots autres que les ambulants, qui n'étaient pas en résidence dans les départements côtiers ou dans les départements limitrophes, seraient astreints à présenter une autorisation spéciale pour pénétrer dans la zone côtière interdite.

Tout récemment, le 6 mai, à Dieppe, les Autorités allemandes locales ayant procédé à un contrôle du train arrivant de Rouen ont arrêté M. BARRIER, Ingénieur en Chef au Service du Matériel et de la Traction de la Région de l'Ouest et M. ROUSSEAU, Inspecteur au Service de la Voie de la même Région, qui se rendaient à Dieppe pour accomplir une mission d'inspection. Malgré les explications qu'ils ont données sur les motifs de leur présence à Dieppe, ces deux fonctionnaires ont été gardés pendant 3 h. et n'ont été relâchés que sur intervention du Chef des Ateliers de Dieppe qui a pu répondre de leur identité et de leur qualité.

Antérieurement à ces incidents, les Autorités allemandes n'avaient pas fait obstacle, à notre connaissance, à la circulation des diverses catégories d'agents obligés de circuler dans la zone côtière pour les besoins du service, et pouvant produire, quand ils étaient interpellés, la carte d'identité S.N.C.F. munis du Bahnausweis.

Les incidents signalés paraissent montrer que ces Autorités tendent à resserrer très sérieusement le régime de circulation de nos agents dans la zone en question.

Le communiqué passé dans la presse de zone occupée du 1er mai, et dont ci-joint copie, confirme cette conclusion : il en résulte, en l'interprétant dans le sens le plus large, que seraient seuls dispensés d'avoir un laissez-passer pour circuler dans la zone côtière interdite :

- les agents de toutes catégories ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans la zone côtière interdite ;
- les agents de toutes catégories domiciliés dans les départements côtiers, mais non de la zone côtière interdite, ou y ayant leur résidence normale depuis plus de 6 mois, à condition qu'ils puissent produire un certificat de domicile ou de résidence ainsi qu'une pièce d'identité avec photographie;

.....

- le personnel ambulant des chemins de fer, c'est-à-dire, en reprenant la définition donnée par l'E.B.D. Bordeaux, les agents de conduite ou d'accompagnement des trains (mécaniciens, chauffeurs, chef de train, conducteurs, etc...);
- les agents résidant en zone non occupée ou en zone réservée Nord-Est, déjà munis d'un laissez-passer à destination d'une localité située en zone côtière interdite, pour autant qu'ils se rendent dans cette dernière localité.

Une telle limitation de la dispense du laissez-passer constituerait, pour l'exploitation de la partie du Réseau comprise dans la zone côtière interdite, une importante sujétion nouvelle. La zone côtière, en effet, par sa configuration géographique très spéciale, ne comprend, dans toute sa longueur, que les parties terminales des Arrondissements des trois Services : Exploitation, Matériel et Traction et Voie, dont les sièges sont situés pour la plupart en dehors de cette zone. Il s'ensuit qu'il nous faudrait munir de laissez-passer la quasi-totalité du personnel d'Inspection, de Surveillance et de Contrôle des Arrondissements touchant à la mer, des Régions Nord, Ouest et Sud-Ouest. Il importe, en effet, que ces agents et fonctionnaires puissent, en cas d'accident ou d'incident, se rendre immédiatement sur les lieux et, en toutes circonstances, effectuer leurs tournées normales.

A ces laissez-passer, viendraient s'ajouter, comme pour la zone non occupée et pour la zone réservée Nord-Est - et pour les mêmes raisons - ceux que nous aurions à demander pour les fonctionnaires et agents des Services de Paris, qui doivent pouvoir aller régler sur place à tout moment les questions essentielles de mouvement, de matériel, de reconstruction, d'approvisionnement, etc...

Quelque simplifiée que puisse être la procédure de délivrance de ces laissez-passer, elle constituerait donc une complication administrative considérable; de plus, il nous faudrait, pour doter tous les intéressés de ces laissez-passer, un délai dont ne peuvent s'accommoder les nombreux besoins d'urgence auxquels nous avons à faire face à l'heure actuelle dans cette zone côtière, en raison notamment des destructions subies par nos installations.

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir exposer cette situation au Général KOHL et de lui faire ressortir la nécessité d'obtenir, pour la bonne marche de l'exploitation, dans cette zone sur laquelle l'attention est spécialement appelée, une interprétation suffisamment large de la réglementation actuelle pour que, non seulement le personnel ambulant, mais également le personnel d'inspection, de surveillance et de contrôle puisse continuer à circuler, comme il avait pu le faire jusqu'aux incidents signalés, sur production de la carte d'identité S.N.C.F. munie du Bahnausweis.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé : LE BESNERAIS.

La réglementation de l'accès à la zone côtière interdite.-

La Délégation Générale du Gouvernement français dans les territoires occupés communique :

Règlementation établie par les Autorités allemandes pour ce qui concerne la circulation et le séjour en zone côtière interdite :

Les personnes désirant se rendre en zone côtière interdite, sans y avoir leur domicile, ou leur résidence habituelle, doivent être munies d'un laissez-passer spécial.

Toutefois, les personnes domiciliées dans les départements côtiers mais non de la zone côtière interdite, ou y ayant leur résidence normale depuis plus de six mois, peuvent circuler librement dans cette zone interdite.

A cet effet, elles doivent porter et pouvoir présenter à toute réquisition un certificat de domicile ou de résidence dûment établi, émanant du Maire de leur domicile ou de leur résidence, ainsi qu'une pièce d'identité avec photographie.

Le personnel ambulant des chemins de fer et des P.T.T. est dispensé de la possession d'un laissez-passer. La carte d'identité délivrée par ces Administrations suffit pour franchir la ligne interdite.

Les personnes résidant en zone non occupée ou en zone réservée Nord-Est, munies d'un laissez-passer à destination d'une localité située en zone côtière interdite peuvent pénétrer dans cette zone pour se rendre à cette localité, sans nouveau laissez-passer spécial.

Il est rappelé que l'autorisation de se rendre en zone côtière interdite n'est accordée que dans des cas particulièrement urgents pour lesquels la nécessité du voyage après un contrôle rigoureux est nettement prouvée.

La demande doit être présentée, sur formulaire spécial imprimé, au Maire du lieu de résidence ou du domicile du requérant. Il convient de joindre à cette demande une pièce d'identité ~~xxx~~ officielle munie d'une photographie, établie ou prolongée pour la dernière fois après le 1er octobre 1940.

Après vérification de la demande, le Maire la transmet avec avis motivé à la Kreiskommandantur dont il relève.

Si la demande est agréée, le laissez-passer accompagné de la pièce d'identité est adressé par la Kreiskommandantur à l'intéressé, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire.

Dans les cas urgents (décès, maladie grave de parents proches), les autorisations d'entrée peuvent être délivrées directement par la Kreiskommandantur compétente, sans qu'il soit besoin de présenter une demande écrite sur formule, ni de soumettre celle-ci à l'examen préalable du Maire.

Pour la région parisienne, les demandes d'autorisation d'entrée pour raison économique doivent être présentées à la Préfecture de la Seine, les autres demandes à la Préfecture de Police.

DELEGATION TECHNIQUE FRANCAISE

E.B.D.
948 1/9

Arrondissement VOIE à SAINTES

C O P I E

Monsieur,

Par ma lettre EBD 381 LP du 21 octobre 1941, je vous ai fait connaître, après consultation de l'E.B.D. auprès de qui j'étais intervenu, que les agents des Chemins de fer auraient accès à la zone côtière interdite sur la seule présentation de leur carte d'identité munie du "papillon vert". De fait, jusqu'à ces derniers temps, aucune difficulté ne m'avait été signalée. Un incident récent qui s'est produit dans la région de Bayonne-Hendaye m'a conduit à intervenir de nouveau auprès de l'Organisme Allemand pour savoir si la mesure de tolérance admise jusque là avait été ou non abrogée par la mise en vigueur d'une nouvelle et plus stricte réglementation.

L'E.B.D. vient de me faire connaître à ce sujet, qu'en effet, jusqu'à nouvel avis, les cheminots qui ne sont pas en résidence dans le département côtier ou dans un département limitrophe sont, maintenant, astreints comme toutes les autres personnes se trouvant dans la même situation, à être détenteurs d'une autorisation spéciale pour pouvoir pénétrer dans la zone en question. Seuls, désormais, les agents de conduite ou d'accompagnement des trains (mécaniciens, conducteurs, chefs de trains, ...) continuent à avoir accès à cette zone dans les mêmes conditions que précédemment, c'est-à-dire sur la seule production du "Bahnausweiss" vert collé sur leur carte d'identité.

Les autorisations spéciales nécessaires aux autres agents qui ont à se rendre dans la zone interdite pour les "besoins du service" sont délivrés éventuellement par la Kreiskommandantur ou par la Feldkommandantur dont dépend leur résidence. Je n'ai pas manqué de souligner à l'E.B.D., comme il convenait, quelle grande gêne apporterait dans le fonctionnement du service le maintien à l'égard des agents de chemins de fer d'une réglementation aussi rigoureuse qui mettrait pratiquement dans l'impossibilité de se rendre rapidement sur les lieux en cas d'accidents ou incidents divers, non seulement des fonctionnaires et agents intéressés, mais encore ceux de nos Services de Paris dont la présence serait nécessaire aux fins d'enquêtes, recherches, etc ...

Sur mon insistance, l'E.B.D. a accepté de saisir de la question la W.V.D. Aucune instruction nouvelle émanant de cet organisme n'est venue jusqu'ici modifier la situation. Je pense, néanmoins, que tout espoir d'atténuation des nouvelles mesures n'est pas perdu et qu'avec l'appui de l'E.B.D. une solution compatible avec les différents points de vue qui s'opposent interviendra sans trop tarder. En attendant, je vous serais obligé de me prévenir le plus vite possible toutes les fois qu'une circonstance de service particulière motivera le déplacement d'urgence d'un fonctionnaire

.....

ou d'un agent dans la zone interdite.

J'ai pu obtenir de l'E.B.D. comme "modus vivendi" acceptable qu'elle interviendrait rapidement, au besoin par téléphone, auprès de l'autorité allemande compétente pour qu'aucune difficulté ne soit faite aux intéressés. L'autorité allemande, de son côté, se mettrait en rapport avec l'Autorité Française qualifiée pour faciliter l'accès ou le séjour dans la zone tant que subsisteraient les circonstances spéciales qui auraient motivé la dérogation exceptionnelle consentie.

L'Ingénieur Principal,
Chef de la Délégation Technique Française,

(s)